

## Arrêt

**n° 166 921 du 29 avril 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. SOLHEID, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Zejmen (Lezhë). Le 14 septembre 2015, vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de vos trois enfants mineurs et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*En 2001, vous épousez [R. L.]. Vous vous installez dans la maison de votre belle-famille où vivent également votre belle-mère et vos belles-soeurs. Dès le départ, votre mari est très suspicieux envers vous. Il ne vous fait pas confiance et se montre jaloux. Il est de plus alcoolique et peut se montrer*

*violent. Votre belle-famille ne vous soutient pas lorsque votre mari est agressif envers vous ; au contraire votre belle-mère et vos belles-soeurs se montrent méprisantes. Quant à vos parents, bien qu'ils soient en désaccord avec l'attitude de votre mari envers vous, ils n'entreprennent rien pour vous aider et souhaitent que vous n'alliez pas à l'encontre des traditions en vous séparant de lui.*

*De votre union avec [R.] naissent trois enfants : [...].*

*En septembre 2015, vous vous rendez avec votre mari et vos enfants en Italie pour assister au baptême de l'enfant de votre soeur. Pendant votre séjour, vous découvrez que vous êtes enceinte. Vous annoncez la nouvelle à votre mari mais celui-ci est persuadé qu'il n'est pas le père de l'enfant. Vous lui jurez que vous ne l'avez jamais trompé mais il ne vous croit pas. Lorsqu'il veut porter la main sur vous, votre beau-frère s'interpose et le met dehors. Quelques jours plus tard, vous quittez l'Italie avec vos trois enfants en direction de la Belgique. Votre beau-frère finance le voyage.*

*Le 29 septembre 2015, vous faites une fausse couche.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 21 septembre 2012 par la République d'Albanie, ainsi que les passeports de vos enfants, émis le 19 mars 2015. Vous déposez également un rapport médical du Service des Urgences du Centre Hospitalier « Peltzer la Tourelle » à Verviers datant du 29 septembre 2015 et attestant de votre avortement spontané à cette date.*

## *B. Motivation*

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous dites craindre de retourner en Albanie en raison des violences que vous avez subies de la part de votre mari depuis le début de votre union en 2001. Vous expliquez ainsi avoir vécu une situation très difficile avec votre mari, alcoolique, très jaloux et parfois violent. Vous dites que votre belle-famille, avec qui vous habitiez, se montrait méprisante envers vous. En septembre 2015, vous vous rendez en Italie chez votre soeur. Vous y découvrez que vous êtes enceinte. Lorsque vous annoncez votre grossesse à votre mari, il se met en colère, persuadé qu'il n'est pas le père de l'enfant. Votre beau-frère s'interpose et le met dehors. Vous décidez alors de partir vers la Belgique avec vos enfants (Rapport d'audition, pages 5-6).*

*Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vos déclarations concernant les démarches que vous auriez entreprises afin de solliciter l'aide de vos autorités n'emportent pas ma conviction. Ainsi, vous expliquez vous être rendue au moins dix fois au poste de police, à chaque fois que le gouvernement changeait, en espérant que le personnel du nouveau gouvernement vous aiderait (Rapport d'audition, pages 11-12). Or, notons d'emblée que votre raisonnement semble surprenant puisqu'il est peu plausible que tout le personnel des commissariats soit changé à chaque fois qu'il y a des élections. Même en suivant votre logique, notons que le gouvernement n'a pas changé dix fois depuis les débuts de vos problèmes, à savoir 2001. En effet, les élections législatives ont lieu tous les quatre ans en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 1). Il semble d'ailleurs que le poste de police auquel vous dites vous être rendue, celui de Rreshen à Mirdite, dépend en réalité de la police locale, et donc des autorités locales et non nationales (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 2). Invitée à relater le déroulement de ces différentes démarches, vous êtes très brève (Rapport d'audition, page 11). Vous n'apportez d'ailleurs aucun document de nature à démontrer que vous avez réellement porté plainte (Ibid.). Vous expliquez ainsi qu'à chaque visite, les personnes vous laissaient parler sans prendre note et refusaient d'introduire votre plainte (Ibid.). Vous soutenez aussi que les agents à qui vous avez eu affaire ont toujours eu la même réaction, sans exception (Rapport d'audition, page 12). Or, notons que l'attitude des policiers telle que vous la décrivez ne cadre pas avec les informations dont nous disposons (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 3). Il ressort en effet de celles-ci qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise*

*ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.*

*En ce qui concerne votre cas particulier, il est également utile de souligner qu'il ressort des informations à notre disposition (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 4) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. En 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas pu établir le défaut de protection de vos autorités nationales. Or, l'existence d'une protection nationale vous empêche de rencontrer les critères de la protection internationale.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de vos identités et de vos nationalités respectives, nullement remises en cause. Quant au rapport médical, il atteste de votre fausse couche en septembre 2015, qui n'est pas contestée non plus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 4).

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.4.1. Le Commissaire général ne conteste pas les violences domestiques dont la requérante a été victime. Le Conseil estime que la lecture du rapport d'audition de la requérante ne laisse planer aucun doute sur le fait qu'elle a souffert pendant près de quinze ans des brutalités de son époux alcoolique et que ses trois jeunes enfants ont également subi très souvent des mauvais traitements infligés par leur père. Interrogée à l'audience, la requérante tient des propos qui confirment qu'ils ont tous les quatre enduré de graves sévices pendant plusieurs années.

3.4.2. La question qui se pose ensuite est celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.4.2.1. Le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère non crédibles les démarches entreprises par la requérante auprès du poste de police de Rreshen : l'appréciation de la partie défenderesse résulte d'abord d'une lecture littérale des dépositions de la requérante, sans tenir aucun compte de son niveau d'éducation et du contexte albanais ; le Conseil estime tout à fait sincère la requérante lorsqu'elle affirme que « [c]haque fois que le gouvernement a changé, j'ai essayé en espérant que le personnel de la police a changé et ainsi ils vont m'aider » et il n'est pas du tout convaincu que le terme « *gouvernement* », dans cette circonstance, vise « *les autorités nationales* », comme le laisse accroire la décision querellée ; ni la brièveté des déclarations de la requérante, afférentes à ses visites au poste de police de Rreshen, qu'elle formule lors de son audition du 12 janvier 2016, ni l'absence de preuve documentaire des plaintes déposées, ne permettent de remettre en cause sa bonne foi ; la nature de ses réponses semble d'ailleurs résulter essentiellement de la manière dont cette question a été instruite par l'agent interrogateur.

3.4.2.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la « *nature générale* » des informations annexées à la requête les disqualifierait pour l'examen de la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales, comme semble le soutenir la partie défenderesse en termes de note d'observation. A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil constate que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Dans de telles circonstances, le Conseil estime totalement crédibles les dépositions de la requérante dénonçant l'inertie des agents rencontrés au poste de police de Rreshen et il est d'avis qu'en l'espèce, la requérante – une femme battue depuis près de quinze ans, ayant trois jeunes enfants à sa charge et ne bénéficiant d'aucun soutien de sa famille en Albanie – est dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'elle redoute. Le Conseil considère également que l'existence d'organisations non gouvernementales de soutien aux victimes de violences domestiques ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.4.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres*

*partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».* Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

3.5. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE